

**Objet : Réglementation du stationnement – Travaux Rue Chanzy**

Le Maire de la Ville de MIRECOURT

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-29, L.2213-1, L.2213-2 et L.2542-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1 et suivant, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux réalisés par l'Entreprise PARISSE & CO – 88500 GIRCOURT-LES-VIEVILLE (Réfection évacuation eau pluviale) pour le compte de SCI HSBK, 10 rue Chanzy, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

**A R R E T E**

Article 1 – En raison des travaux ci-avant mentionnés, un empiètement sur chaussée et trottoir sera effectué, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit du 26 janvier 2026 à 8 heures au 27 janvier 2026 à 17 heures :

- Dans l'emprise du chantier, le stationnement de tous les véhicules, sauf le camion benne de l'entreprise intervenante, sera interdit rue Chanzy devant le n°22 sur deux emplacements.
- **Dans l'emprise du chantier, les piétons devront emprunter le trottoir côté opposé.**

Article 2 – La signalisation nécessaire de chantier et de réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise intervenante, conformément aux dispositions en vigueur, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation de réglementation du stationnement sera mise en place par les services techniques de la Ville.

Article 3 – **Le présent arrêté entrera en vigueur le 26 janvier 2026 et ce jusqu'au 27 janvier 2026 inclus.**

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 6 – Le Maire de la Ville de Mirecourt et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Mirecourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Mirecourt
- Police Municipale de Mirecourt
- Services Techniques de La Ville
- Archives

Fait à Mirecourt, le 20 janvier 2026  
Le Maire,  
Yves SEJOURNE

